



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA SANTE  
ET DES INFRASTRUCTURES  
MEDICO- SOCIALES  
DIRECTION DES SOINS HOSPITALIERS  
Avenue Gouverneur Bovesse 100  
5100 JAMBES  
Tél. 081 327 292 Fax 081 327 272  
Mél : SoinsHospitaliers.Sante@spw.wallonie.be

Jambes, le 23 FEV. 2015

## Circulaire aux hôpitaux généraux et universitaires

Nos réf. : 050602/2012/SM/BB/CB/JV/ 00305  
Annexe(s) : 1

Votre contact : Justine VERBOOMEN – Tél. : 081/ 327 369 – Mél : justine.verboomen@spw.wallonie.be

Objet : Protocole pour les soins de l'AVC

Madame la Directrice générale,  
Monsieur le Directeur général,

Dans la lignée des arrêtés royaux du 19 avril 2014 relatifs aux programmes de soins « soins de l'accident vasculaire cérébral (AVC) » et au réseau « soins de l'accident vasculaire cérébral », a été publié au Moniteur belge du 8 août 2014, l'arrêté royal du 19 avril 2014 *modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.*

En vertu de cet arrêté royal, je tiens à rappeler à tous les hôpitaux généraux qui n'auraient pas introduit de demande d'agrément pour un programme de soins de base « soins de l'accident vasculaire cérébral aigu » (programme de soins de base) ou pour un programme de soins spécialisé « soins de l'accident vasculaire cérébral impliquant des procédures invasives » (programme de soins spécialisé), qu'ils doivent impérativement approuver, après concertation pluridisciplinaire au sein de l'établissement, un protocole pour les soins de l'AVC contenant les grandes lignes de la prise en charge spécifique des patients souffrant d'insuffisance cérébrovasculaire aiguë.

Ce protocole doit traiter en particulier :

- 1° de la première prise en charge spécifique des patients souffrant d'insuffisance cérébrovasculaire aiguë ;
- 2° des modalités relatives à l'orientation des patients ;
- 3° le cas échéant, de la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance cérébrovasculaire aiguë dans la phase post-aiguë et la phase de revalidation.

Le médecin en chef et le chef du département infirmier de l'hôpital seront responsables de l'exécution de cette obligation.

En outre, ce protocole sera communiqué et mis à la disposition des membres du corps médical et du département infirmier de tous les sites de l'hôpital concerné.



A cet égard, il convient également de tenir compte de l'arrêté royal du 19 avril 2014 *fixant les normes d'agrément pour le réseau « soins de l'accident vasculaire cérébral »*. Cet arrêté royal dispose en effet que le réseau « soins de l'accident vasculaire cérébral » est composé des modalités principales suivantes :

1° en cas d'intervention d'un service mobile d'urgence, le médecin de ce service mobile d'urgence indique un hôpital disposant d'un programme de soins de base ou d'un programme de soins spécialisé, comme l'hôpital le plus approprié [...].

2° le patient qui se trouve dans un hôpital ou un service hospitalier, ou qui arrive au service des urgences d'un hôpital ne disposant pas d'un programme de soins de base ou d'un programme de soins spécialisé, est immédiatement transféré, éventuellement dans le cadre d'un accompagnement par un médecin ou un service mobile d'urgence, vers un hôpital doté d'un programme de soins de base ou du programme de soins spécialisé [...].

3° si le patient se trouve dans un hôpital disposant d'un programme de soins de base ou d'un programme de soins spécialisé qui toutefois n'est pas en mesure d'offrir les soins requis, l'hôpital contacte un autre hôpital du réseau dont il fait partie ou le coordinateur médical du réseau, celui-ci pouvant désigner l'hôpital vers lequel le patient sera transféré pour traitement [...].

4° le plus rapidement possible après la phase aiguë, le patient est transféré pour postcure et revalidation dans une section de revalidation, soit dans l'hôpital où le traitement a été effectué, soit dans l'hôpital au départ duquel le patient a été transféré initialement, soit dans un hôpital situé plus près du domicile du patient, sans porter préjudice au libre choix du patient [...].

Mes services souhaiteraient disposer de ce protocole. Pourriez-vous s'il-vous-plaît nous le faire parvenir pour le 20 mars 2015 au plus tard ?

Enfin, je tiens à attirer l'attention des hôpitaux ayant introduit une demande d'agrément pour un programme de soins spécialisé « soins de l'AVC aigu impliquant des procédures invasives » que, suite à l'avis rectificatif publié au Moniteur belge n° 219 du 8 août 2014, l'équipe médicale du programme doit bien être composée d'un radiologue interventionnel ayant acquis pendant deux ans une expertise pratique dans un centre ayant effectué en moyenne, au cours des cinq dernières années, cent interventions neurovasculaires percutanées par an incluant les recanalisations.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez croire, Madame la Directrice générale, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**La Directrice générale,**



**Sylvie MARIQUE.**



fin

Publié le : 2014-08-08

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**19 AVRIL 2014. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964  
portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent  
répondre**

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et d'autres établissements de soins, article 66;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;

Vu l'avis du Conseil national des établissements hospitaliers, section Programmation et Agrément, donné le 11 octobre 2012;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 février 2014;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2014;

Vu l'avis n° 55.551/3 du Conseil d'Etat, donné le 31 mars 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le point III "Normes d'organisation" de la Partie A "Normes générales applicables à tous les établissements" de l'annexe à l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, modifié par les arrêtés royaux des 12 janvier 1970, 14 août 1987, 7 novembre 1988, 4 mars 1991, 17 octobre 1991, 12 août 1994, 16 décembre 1994, 15 février 1999, 29 avril 1999, 16 avril 2002, 17 février 2005, 26 avril 2006, 13 juillet 2006, 17 octobre 2006, 26 avril 2007 et 3 août 2012, est complété par la disposition 16<sup>o</sup>, libellée comme suit :

« 16<sup>o</sup> Tout hôpital général approuve, après concertation pluridisciplinaire au sein de l'établissement, un protocole pour les soins de l'accident vasculaire cérébral (AVC) contenant les grandes lignes de la prise en charge spécifique des patients souffrant d'insuffisance cérébrovasculaire aiguë.

Ce protocole traite en particulier :

1<sup>o</sup> de la première prise en charge spécifique des patients souffrant d'insuffisance cérébrovasculaire aiguë;

2<sup>o</sup> des modalités relatives à l'orientation des patients;

3<sup>o</sup> le cas échéant, de la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance cérébrovasculaire aiguë dans la phase post-aiguë et la phase de révalidation.

Le médecin en chef et le chef du département infirmier de l'hôpital sont responsables de l'exécution de cette obligation.

Ce protocole est communiqué et mis à la disposition des membres du corps médical et du département infirmier de tous les sites de l'hôpital. ».

Art. 2. Le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 avril 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

debut

**Publié le : 2014-08-08**